



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté

portant mise en demeure à l'encontre de la société BELLIARD Frères, implantée ZI Route de Fougères à GORRON, exploitant une installation de fabrication et pose de charpente, de couverture, bardage et étanchéité, à cette même adresse.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-P-626 délivré le 13 mai 2005 à la société BELLIARD Frères pour l'exploitation d'une installation de fabrication et pose de charpente, de couverture, bardage et étanchéité sur le territoire de la commune de Gorron soumise notamment à la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport en date du 17 décembre 2021 établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de sa visite d'inspection le 10 novembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier notifié le 21 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur site en date du 10 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- qu'aucune justification scientifique n'a été apportée pour la détermination des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe phréatique compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation ;
- que les résultats d'autosurveillance ne sont pas transmis sur le site de télédéclaration du ministère ;
- qu'aucune analyse n'a été menée pour déterminer les causes de la présence de phénols et de chlorophénols dans les eaux souterraines à la suite des campagnes de mesure de 2017, 2018 et 2019.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 38.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BELLIARD Frères de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BELLIARD Frères exploitant une installation de fabrication et pose de charpente, de couverture, bardage et étanchéité sise route de Fougères sur la commune de Gorron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 38.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 susvisé en déterminant par tous les moyens utiles, **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, si ses activités sont à l'origine de la présence de phénols et chlorophénols dans les prélèvements réalisés dans le piézomètre Pz3 entre 2017 et 2019 et dans le piézomètre Pz2 en 2020.

ARTICLE 2 : La société BELLIARD Frères est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 38.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 susvisé en apportant, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justifications scientifiques permettant la détermination des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe phréatique compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

ARTICLE 3 : La société BELLIARD Frères est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé en transmettant, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les résultats d'autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère.

ARTICLE 4 : l'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne et à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

www.mayenne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-eau-et-biodiversite/installations-classees/installations-classees-industrielles-carrieres/mesures-de-police-administrative

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié à la société BELLIARD Frères par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société BELLARD Frères de Gorron

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.